

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

portant sur le

Projet d'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des mesures de conditionnement aversif des ours bruns présentant un comportement anormal ou dangereux peuvent être mises en place par les préfets

ouverte au public du 9 au 30 décembre 2025

sur le site du Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, des Négociations Internationales sur le Climat et la Nature (https://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-les-conditions-et-limites-a3287.html?var_mode=calcul)

NOR : TECL2600071A

1. Caractéristiques de la consultation

La consultation du public a porté sur un projet d'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des mesures de conditionnement aversif des ours bruns présentant un comportement anormal ou dangereux peuvent être mises en place par les préfets. Le projet de texte est adossé à la deuxième étape du protocole « Ours présentant un comportement anormal ou dangereux », qui traite le cas des individus présentant un comportement pouvant engendrer des risques ou des conflits aigus avec l'Homme. Les interventions de conditionnement aversif visent ainsi à faire cesser un comportement à l'origine d'une interaction négative avec l'être humain par un processus d'apprentissage. Il s'agit de toucher l'animal à l'arrière-train avec des balles en caoutchouc tirées par un fusil. Le texte a pour objet de donner aux services une meilleure réactivité pour mettre en œuvre le protocole, celui-ci concernant des situations souvent sensibles, pour lesquelles un traitement urgent est nécessaire en raison d'un risque pour la sécurité publique et de la mise en danger des personnes. Il définit également des modalités de mise en œuvre pour garantir la sécurité des opérateurs et des ours.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 9 décembre 2025 et soumise à consultation du public jusqu'au 30 décembre 2025 sur la page suivante :

https://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-les-conditions-et-limites-a3287.html?var_mode=calcul

A partir de ce site, le public a pu enregistrer et envoyer ses avis à l'attention du service instructeur du projet d'arrêté.

2. Modération et nombre total de contributions

La consultation a fait l'objet d'une participation modérée a posteriori. Elle a totalisé 1266 contributions qui ont été analysées par le service instructeur. Sur ces 1266 contributions, **43 (3,4 %) font part d'un avis favorable** au projet d'arrêté, **1155 (91,2 %) font part d'un avis défavorable** et 68 (5,4 %) sont considérées comme non pertinentes.

3. Sens des contributions

Des distinctions peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les messages dans lesquels la position exprimée n'est pas argumentée et ceux justifiant leur avis ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet le projet de texte objet de la consultation ;
- les messages dont le contenu fait état d'une confusion sur l'objet de l'arrêté ;
- les messages véhéments au contenu parfois virulent qui marquent une opinion très affirmée.

La grande majorité des contributions de la présente consultation exprime directement un avis sur le contenu de l'arrêté ou sa thématique. Elle porte principalement sur l'accord ou l'opposition aux mesures de conditionnement aversif, souvent sans se référer au protocole « Ours présentant un comportement anormal ou dangereux », ni au cadre juridique déjà existant, et sans émettre d'avis sur les modalités d'action fixées par le projet d'arrêté soumis à la consultation. Peu de contributions analysent en détail le projet d'arrêté, les avis étant plutôt marqués par une position de principe.

Contributions en faveur de l'arrêté :

Les contributions en faveur de l'arrêté sont au nombre de **43**, soit **3,4 %** des avis exprimés.

Les arguments favorables soulignent la nécessité de concilier la protection des populations humaines, les activités en montagne et la préservation de l'ours brun dans les Pyrénées. Ce dispositif est perçu comme un moyen de garantir la sécurité des randonneurs, des habitants et du bétail, en intervenant de manière réactive et ciblée face à des comportements anormaux, tout en respectant le caractère protégé de l'ours brun. Plusieurs contributions insistent sur l'importance d'un protocole de conditionnement aversif mesuré, garantissant une action rapide en cas de nécessité. Les avis mettent en avant le besoin de prévenir les interactions dangereuses pour l'être humain, qui en outre pourraient nuire à l'acceptation sociale de l'espèce. La définition claire des comportements problématiques, excluant les situations comme la prédation du champ des mesures correctives, est jugée indispensable pour éviter les abus et assurer une coexistence harmonieuse. Par ailleurs, l'augmentation des populations d'ours est perçue comme un facteur potentiel d'accroissement des interactions avec l'homme, justifiant une gestion proactive pour éviter des incidents tragiques. Les citoyens valident une approche fondée sur des critères scientifiques et une réglementation précise, excluant les mesures purement préventives jugées insuffisantes, et privilégiant la mise en place d'un protocole clair pour le

conditionnement aversif. Certains citoyens y voient une réponse à l'obligation de l'État de protéger les citoyens et leurs biens, tout en limitant les risques liés à la cohabitation avec la faune sauvage.

Parallèlement, l'ours est reconnu pour son rôle écologique essentiel dans l'équilibre des écosystèmes, notamment dans la régulation des populations de cervidés et la dynamique forestière. Les Pyrénées sont considérées comme un territoire adapté à une population ursine plus importante, à condition que sa gestion s'appuie sur des critères écologiques précis et une concertation transparente avec l'ensemble des parties prenantes, y compris les associations de protection de la nature. Enfin, l'accent est mis sur la nécessité de mesures non létales et d'une formation spécialisée des agents pour anticiper les enjeux futurs liés à l'augmentation de la population.

Contributions en défaveur de l'arrêté :

Les contributions en défaveur de l'arrêté sont au nombre de **1155**, soit **91,2 %** des avis exprimés.

Les arguments défavorables mettent en avant des préoccupations majeures quant à la protection de l'ours brun dans les Pyrénées, une espèce encore classée en danger d'extinction, et pourtant essentielle à l'équilibre écologique. Les citoyens critiquent le caractère flou et subjectif des critères définissant les comportements dits « anormaux » ou « dangereux », craignant que cette imprécision n'ouvre la voie à des interprétations arbitraires, voire à des mesures disproportionnées. Les craintes sont particulièrement exprimées pour les femelles suitées. Une forte opposition se manifeste contre toute mesure coercitive ou létale, jugée inefficace et contraire à la préservation de la biodiversité, les contributeurs estimant que les conflits entre humains et ours découlent principalement de l'empiètement sur leur habitat naturel et de l'expansion des activités humaines.

Ils dénoncent également l'absence de consultation systématique des experts scientifiques (dont le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel) et des partenaires locaux, notamment les associations de protection de la nature. Ils regrettent le manque de transparence et de concertation dans le processus décisionnel, perçu comme influencé par des intérêts locaux ou sectoriels, notamment ceux des chasseurs et des éleveurs, avec la crainte que les intérêts économiques ne priment sur la préservation de la biodiversité. Les solutions alternatives sont largement plébiscitées, notamment la sensibilisation des populations, la sécurisation des troupeaux par des méthodes non violentes, ou encore le renforcement des mesures de prévention pour favoriser une cohabitation pacifique. Les commentaires soulignent que les ours, naturellement craintifs, ne deviennent agressifs qu'en réaction à des provocations ou à des perturbations humaines, et que les interventions sur ces animaux, voire leur possible élimination, seraient des atteintes à la biodiversité et à la protection de cette espèce.

Par ailleurs, les citoyens insistent sur le rôle écologique crucial de l'ours dans les écosystèmes, et sur la nécessité de renforcer sa protection, notamment par des réintroductions, plutôt que de faciliter son élimination. Ils expriment des inquiétudes quant à l'efficacité et à l'éthique des mesures de conditionnement aversif, jugées traumatisantes, inefficaces ou cruelles, et soulignent le risque d'une régulation déguisée de l'espèce. Plusieurs commentaires appellent à une approche plus respectueuse du vivant, fondée sur la science, la concertation et le respect des équilibres naturels, tout en rejetant une vision anthropocentrique perçue comme destructrice. Enfin, une méfiance généralisée s'exprime envers des mesures perçues comme un recul des protections environnementales, avec une insistance

sur la nécessité de fonder toute décision sur des avis scientifiques rigoureux et de respecter les engagements internationaux en matière de conservation des espèces.

Quelques associations de protection de la nature s'expriment dans cette consultation afin de marquer leur désaccord sur le texte proposé, en développant une partie des arguments similaires à ceux cités ci-dessus.

En conclusion, la consultation du public sur le projet d'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des mesures de conditionnement aversif des ours bruns présentant un comportement anormal ou dangereux peuvent être mises en place par les préfets est marquée par un avis majoritairement défavorable au projet d'arrêté.